



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exercice de la profession

Question écrite n° 1865

Texte de la question

M. Raymond Couderc attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les modalites d'application de la loi no 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social et notamment son article 47-1er. En effet il est mentionne : « est interdit le fait, pour les membres des professions medicales de recevoir des avantages en nature ou en especes, sous quelque forme que ce soit... par des entreprises produisant ou commercialisant des produits pris en charge par les regimes obligatoires de securite sociale ». La profession hoteliere dans son ensemble a enregistre une annulation massive de repas et seminaires emanant des laboratoires pharmaceutiques. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour corriger les effets pervers sur l'industrie hoteliere, de la loi no 93-121 du 27 janvier 1993.

Texte de la réponse

Les congres medicaux comme les reunions professionnelles jouent un role essentiel dans la transmission et le developpement des connaissances medicales. Aussi, l'article 47 de la loi no 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, relatif a l'interdiction faite aux membres des professions medicales de recevoir, sous quelque forme que ce soit, des avantages en nature ou en especes, n'avait-il pas pour objet de limiter la diffusion des connaissances medicales indispensables a la formation personnelle des medecins, mais seulement d'empêcher certaines pratiques abusives. C'est pourquoi des precisions sur l'interpretation de ce texte sont actuellement en cours d'elaboration dans les services du ministere de la sante, en liaison avec ceux du ministere de l'economie. Elles font l'objet d'une concertation avec les professionnels concernes et pourraient etre diffusees prochainement.

Données clés

Auteur : [M. Couderc Raymond](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1865

Rubrique : Professions medicales

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 1993, page 1530

Réponse publiée le : 12 juillet 1993, page 1998